

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées en vue de procéder aux investigations géotechniques préalables à la réalisation des aménagements de lutte contre le ruissellement sur la commune de Draguignan, prévus à l'action n° 52 B du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel, au bénéfice de la commune de Draguignan.

Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-3 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu la délibération n°2016-043 du 14 avril 2016 du Conseil municipal de Draguignan, approuvant les termes du projet de convention cadre du PAPI Complet Argens et Côtiers de l'Estérel, autorisant le maire à signer ladite convention suite à la labellisation du PAPI Complet Argens et Côtiers de l'Estérel, s'engageant à la réalisation des actions 52 et 53 du PAPI, sous réserve de la labellisation du projet de PAPI et de la signature de sa convention cadre ;

Vu la délibération n°2022 du 28 septembre 2022 du Conseil d'agglomération de la Dracénie Provence Verdon approuvant les termes de l'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, autorisant le président à signer ledit avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que tout acte relatif à la mise en œuvre de celle-ci, autorisant le président à signer tout avenant à ladite convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, dire que les crédits afférents sont prévus au budget ;

Vu la délibération n°2023-021 du 8 février 2023 du Conseil municipal de Draguignan, approuvant le recours aux autorisations prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, en vue de mener l'action 52 du PAPI précité, et autorisant le maire à signer tout acte y afférent ;

Vu la notice explicative, les plans et l'état parcellaires, les plans des points de sondage produits à l'appui de cette demande ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les actions du PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les autorisations spécifiées au b) et au c) du présent article sont accordées en vue de procéder aux études nécessaires à la réalisation des objectifs de l'action 52 B Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel.

La commune concernée par ces autorisations est Draguignan.

a) La notice explicative, les plans et les états parcellaires ainsi que les plans des points de sondage sont annexés au présent arrêté.

Ces annexes sont respectivement identifiées : « annexe 1 », « annexe 2 » et « annexe 3 ».

Les autorisations spécifiées au b) et au c) ne peuvent être mises en œuvre que conformément aux conditions définies par les annexes 1 à 3.

b) Les agents de la commune de Draguignan ou les personnels des entreprises déléguées, chargés des études, indiquées dans l'annexe 1, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées identifiées aux annexes, closes ou non closes, situées sur territoire de la commune de Draguignan.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires aux études précitées : reconnaissances d'itinéraires, sondages et relevés topographiques (triangulation, arpentage, prise de points de niveaux, piquetage, bornage...).

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie.

c) Les agents de la commune de Draguignan ou les personnels des entreprises déléguées, chargés des investigations géotechniques, sont autorisés à occuper temporairement, sur le territoire de la commune de Draguignan, les parcelles identifiées aux annexes.

Les parcelles précitées sont reconnues comme appartenant aux propriétaires identifiés à l'annexe 2.

Article 2 :

L'occupation temporaire est ordonnée pour permettre les investigations géotechniques nécessaires à la phase d'étude d'avant-projet, citées à l'annexe 1.

L'accès à chaque parcelle se fait conformément aux tracés indiqués aux annexes.

Article 3 :

a) Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire du ressort.

b) L'occupation temporaire n'est pas autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours des études, faisant l'objet de l'autorisation indiquée au b) de l'article 1^{er} du présent arrêté, seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes prévues par le code de justice administrative.

Article 5 :

Le maire de la commune de Draguignan, la direction départementale de la sécurité publique du Var, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 6 :

La commune de Draguignan remettra une copie de cet arrêté avec ses annexes à chaque personne à laquelle elle délègue ses droits.

Chaque agent accrédité, chargé des études, sera muni d'une copie du présent arrêté avec ses annexes qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 7 :

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-3 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 8 :

a) Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Les présentes autorisations sont valables pour cinq ans à compter de leur date de signature.

b) Si une étude indiquée à l'annexe 1 ne peut avoir lieu, le report se fait en suivant la périodicité, la durée et les conditions initialement prévues par l'autorisation. La commune de Draguignan en informe les propriétaires et la direction départementale de la sécurité publique du Var.

Article 9 :

Il sera également affiché, dès réception, en mairie de Draguignan, à la diligence du maire, et ce 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés.

Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie de Draguignan ainsi qu'au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 10 :

Le maire notifiera une copie du présent arrêté avec ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par l'autorisation prévue au c) de l'article 1 ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

S'il n'y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire ou de ses ayants-droits. Le présent arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Le maire de Draguignan devra justifier de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 9 et 10.

Article 11 :

Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 10 et à défaut de convention amiable, la commune de Draguignan ou son délégataire fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation de chaque parcelle désignée, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Elle invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, elle informe par écrit le maire de la commune concernée de cette notification faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 10.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle d'au moins dix jours.

Article 12 :

À défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire de Draguignan lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la commune ou de son délégataire.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie de Draguignan, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début ou en cours de procédure, à la demande de la commune de Draguignan ou des personnes déléguées, la présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve, néanmoins, le droit de saisir le tribunal administratif de Toulon sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 9 ou le cas échéant de la notification prévue à l'article 10.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune de Draguignan et la directrice départementale de la sécurité publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le

- 3 AVR. 2023

Annexes :

- Annexe 1 : Notice explicative ;
- Annexe 2 : Plans et état parcellaires ;
- Annexe 3 : Plans des points de sondage.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI